



Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

15 FEV. 2022

ARRIVÉE

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Mathilde JURGES
Marie SCHÜLLER

PREFECTURE
BP 647/648
Rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE

Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE

Dossier suivi par
Arnaud BASTIEN

NOTORIETE PRESCRIPTIVE MARLET (POLYGONE)
143841 /AB /AB /SL

Fort-de-France, le 11 février 2022

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le **31 janvier 2022** aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du FRANCOIS de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

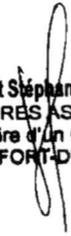
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 801 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Sidoine POLYGONE

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 11 février 2022 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 31 janvier 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Sidoine POLYGONE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **31 janvier 2021**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Sidoine **POLYGONE**, agriculteur, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212), lieudit Durand.
Né à SAINT-JOSEPH (97212), le 15 mars 1923,
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à SAINT-JOSEPH (97212), le 19 avril 2001.
En laissant, pour lui succéder, son fils unique, requérant aux présentes.

puis son ayant-droits

Monsieur Maurice Michel **MARLET**, demeurant à SCHOELCHER (97233) 20 Avenue du Petit Paradis.
Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 29 septembre 1962.
Célibataire.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE FRANCOIS (MARTINIQUE) 97240, Quartier Durand,
UN IMMEUBLE BATI cadastré Section S, lieudit 5236 CR DE FOND LAMY, numéro 589 pour soixante-seize ares cinquante-et-un centiares (76a 51ca).

La parcelle numérotée 589 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section S, numéro 236, lieudit 5236 CR DE FOND LAMY, pour une contenance de quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt centiares (00ha 94a 80ca), dont le surplus est désormais cadastré :

- Section S, lieudit 5236 CR DE FOND LAMY, numéro 590 pour douze ares six centiares (12a 06ca).
- Section S, lieudit 5236 CR DE FOND LAMY, numéro 591 pour quatre ares trente-cinq centiares (04a 35ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON, géomètre-expert à FORT-DE-FRANCE, le 29 septembre 2021 sous le numéro 5186 W,

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

